

DECISION DU MAIRE. N°2024/ 038

Arrêt de la publication de la consultation pour la fourniture de vêtements, chaussures et accessoires et EPI pour les services municipaux d'Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article R 2185-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°13/2024-019 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT les questions posées par les entreprises ayant retiré un dossier de consultation ;

CONSIDERANT que les besoins de la collectivité doivent être redéfinis ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'arrêt de la publication de la consultation pour la fourniture de vêtements, chaussures, accessoires et EPI pour les services municipaux, en raison d'une nécessité de redéfinition des besoins,

ARTICLE 2 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.



Ambilly, le 19 juillet 2024
Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint, Abdelkrim MIHOUBI

Télétransmise le : **19 JUIL. 2024**

Publiée le : **23 JUIL. 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

